

N°243

Octobre 2020
MENSUEL

JURIDIQUE

Les nouvelles
conditions de recours
à l'activité partielle
P.6

SOCIAL

10 questions-
réponses sur
le télétravail
P.7

QUESTION
PARLEMENTAIRE

La revente illégale de
billets de spectacles
P.8

BUDGET 2021 POUR LA CULTURE P.3

ALERTES ET RAPPELS JURIDIQUES P.9

LE JURIS CULTURE

MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

La photo du mois : *Vilain !*, Théâtre à cru. Photographie : Florian Jarrigeon.

LE DOSSIER DU MOIS

Le fonds d'urgence solidarité pour les artistes et techniciens du spectacle (Fussat)



ACTUALITÉS	3
DOSSIER DE SYNTHÈSE	4
Les 5 aides du Fussat	
JURIDIQUE	6
Les nouvelles conditions de recours à l'activité partielle	
SOCIAL	7
10 questions-réponses sur le télétravail	
QUESTION PARLEMENTAIRE	8
La revente illégale de billets de spectacles	
ALERTES JURIDIQUES	9
LES CAHIERS DE LA PAIE	10

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

**Quelle démarche effectuer pour modifier le nom du titulaire de sa licence d'entrepreneur de spectacles qui arrive à expiration ?**

Votre licence d'entrepreneur de spectacles arrivant à expiration après le 1^{er} octobre 2019, c'est par le biais du téléservice dédié mesdemarches.culture.gouv.fr que vous devrez effectuer votre demande de renouvellement et ce, un mois au moins avant sa date d'expiration. Alors qu'avant la réforme du régime de la licence (décret du 27 septembre 2019) celle-ci était réservée aux personnes physiques ; la déclaration, peut être déposée par une personne morale ou physique depuis le 1^{er} octobre 2019.

DROITS D'AUTEUR

**Comment la SACD calcule les droits d'auteurs à l'issue d'une représentation en l'absence de billetterie et de prix de cession ?**

En l'absence de recettes de billetterie et de prix de vente, la SACD a mis en place une perception basée sur un minimum garanti par représentation, calculé soit sur le budget des dépenses hors taxes, soit sur 30% de la jauge financière du lieu de représentation (nombre de places multiplié par le prix moyen de billet), soit en accord avec l'auteur.

MESURES COVID-19

**Quelles sont les conditions d'accès aux exonérations de cotisations Urssaf ?**

La nouvelle exonération de cotisations patronales Urssaf et chômage prévue par la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 concerne la période d'emploi suivante :

- du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020, pour les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale : soit dans un secteur relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ; soit dans un secteur dont l'activité dépend de celle des secteurs précités et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (niveaux de baisse fixés par le décret n°2020-1103) ;
- du 1^{er} février au 30 avril, pour les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs et qui sont fermés au public (sauf fermetures volontaires) ;
- du 1^{er} février au 31 septembre, en Guyane et à Mayotte ;
- du 1^{er} février au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée.

Par ailleurs, la loi met en place une aide au paiement de l'ensemble des cotisations sociales (patronales et salariales) restant dues à l'Urssaf au titre de 2020. Son montant est égal à 20% de la masse salariale ouvrant droit aux exonérations de cotisations patronales ci-dessus définies. Le montant total de l'aide au paiement et de la nouvelle exonération, perçu par l'entreprise, ne peut excéder 800 000 €.

LE
JURISCLTURE
MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

Relations abonnés : 02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805

44018 Nantes Cedex 1

Tél. : 02 40 20 60 20

Fax : 02 40 20 60 30

redaction@lejurisculture.com

www.lejurisculture.com

Le numéro 5€. Abonnement 1 an : 42€

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Nicolas Marc

RÉDACTION

RÉDACTRICE EN CHEF Agnès Garnier

DIRECTEUR ARTISTIQUE Éric Deguin

MISE EN PAGE Émilie Le Gouëff

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Danielle Beaudry

ADMINISTRATION

RESPONSABLE ADMINISTRATION

ET ABONNEMENTS Véronique Chema

assistée de Maëva Neveux

PUBLICITÉ ET MARKETING

Pascal Clergeau

COMPTABILITÉ Joëlle Burgot

Impression : Caen Repro (14000 Caen)

Dépôt légal : à parution.

ISSN : 1290-9084. CPPAP : 1023 T 89795

Une publication  MÉDIAS

 IMPRIM VERT

Sarl de presse au capital de 18 000 euros.

RCS Nantes 404 398 067. Siège social :

11, rue des Olivettes – CS 41805, 44018

Nantes Cedex 1. Principal associé : Marc.

La reproduction – même partielle – de tout matériel

publié dans le Jurisculture est strictement interdite.

Le Jurisculture est une publication éditée sans

subvention publique depuis sa création.

La rédaction ne répond à aucune demande de

renseignement à caractère juridique par téléphone.

PLF 2021 : hausse inédite du budget du ministère de la Culture

« Le projet de budget pour 2021 permettra au ministère de la Culture de disposer de moyens exceptionnels pour répondre à la nécessité de réparation et de refondation de nos politiques culturelles [...] C'est un budget d'action et de responsabilité. » Voici comment Roselyne Bachelot présentait, le 28 septembre, un projet de budget d'une ampleur inédite. Les crédits alloués à la Culture, hors audiovisuel public et hors plan de relance (*Le Jurisclature* n°242), augmentent de 167 M€ (+ 4,8%). Les missions « Culture » et « Médias, Livres et Industries culturelles » se voient dotées d'une enveloppe de 3,82 Md€ en 2021 (contre 3,66 Md€ en 2020).

Les moyens attribués à leur différents programmes progressent : - 37 M€ supplémentaires (+4,5%) pour la « Création » (spectacle vivant, arts visuel, soutien à l'emploi artistique) dont 15 M€ de mesures nouvelles au bénéfice des labels et réseaux en région (12 M€ pour le spectacle vivant, 3 M€ pour les arts visuels), 2 M€ pour la mise en œuvre du plan en faveur des artistes auteurs et 5 M€ au Fonpeps (Fonds national

pour l'emploi pérenne dans le spectacle) ;

- 43 M€ (+4,4%) aux « patrimoines » ;

- 46 M€ (+8,5%) à la « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » dont 36,2 M€ en faveur de l'éducation artistique et culturelle ;

- 8 M€ (+2,9%) pour la « presse et médias » ;

- 11 M€ (+3,5%) pour le « livre et industrie culturelle ».

À ces crédits s'ajoutent les 2 Md€ du volet culturel du Plan de relance (1,6 milliard de crédits budgétaires sur 2 ans et 400 M€ au titre du programme d'investissement d'avenir n°4 sur 5 ans), portant ainsi à 832 millions d'euros (+24%) les moyens supplémentaires alloués à la culture en 2021.

53 M€ de crédits supplémentaires pour les DRAC

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) disposeront de 932 millions d'euros de crédits déconcentrés en 2021, soit une hausse de 6%.

OGC : des aides à la création sur la sellette

Une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 8 septembre menace les aides à la création distribuées par les organismes de gestion collective des droits voisins (Adami, Spedidam, la SPPF). Saisie d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 8 de la directive 2006/115, la CJUE a considéré que le droit à une rémunération équitable et unique qui y est prévu vaut pour tous les artistes diffusés dans les pays de l'Union y compris ceux dont les phonogrammes proviennent de pays tiers non signataires de traités internationaux permettant la réciprocité des droits (États-Unis). En conséquence, les OGC français devront reverser leurs droits à rémunération équitable aux interprètes américains et cesser de considérer ces sommes comme des « irrépartissables » à diriger vers l'aide à la création. Si le cadre d'application de la décision de la CJUE n'est toujours pas connu, les OGC français ont d'ores et déjà décidé de suspendre les nouvelles demandes d'aides aux projets et se tournent vers le ministère de la Culture pour tenter de trouver une solution.

Une nouvelle délégation à la transmission des savoirs et à la démocratisation culturelle

Créée à partir du 1^{er} janvier 2021 pour décloisonner les pratiques culturelles et réconcilier les cultures « patrimoniales » traditionnelles (opéras, musée, théâtre, etc.) et les cultures numériques, la nouvelle délégation du ministère de la Culture sera en charge du programme budgétaire (361) Transmission des savoirs et démocratisation

de la culture (Action 1 : Soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle ; Action 2 : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle, Action 3 : Langue française et langues de France, Action 4 : Recherche culturelle et culture scientifique et technique).

Les 5 aides du Fussat

Financé par le ministère de la Culture et géré par Audiens, le Fussat, fonds d'urgence de solidarité aux artistes et techniciens du spectacle, est opérationnel depuis le 16 septembre. **PAR AGNÈS GARNIER**

Le nouveau fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité (Fussat) vient en aide « *aux artistes et technicien-ne-s du spectacle vivant et enregistré qui n'entrent pas dans le champ d'éligibilité des dispositifs aménagés spécifiquement dans le contexte de la crise, ou d'autres dispositifs, et qui se trouvent, par conséquent, dans une situation de grande précarité, parfois à la fois privés de rémunérations mais également d'allocations d'assurance chômage* ».

C'est à Audiens, déjà gestionnaire du volet professionnel et social du Fonds de professionnalisation et de solidarité pour les artistes et techniciens du spectacle, que le ministère de la Culture a confié la gestion de ce fonds temporaire. Les demandes d'aide seront traitées par ordre d'arrivée jusqu'au 31 décembre 2020, en respect des conditions ci-dessous exposées et dans la limite du budget de 5 millions d'euros alloué au Fussat par l'État.

Aide n°1

Pour les professionnel-le-s ne recevant aucune allocation de Pôle emploi

D'un montant forfaitaire de 1000 euros, cette aide est attribuée aux professionnel-le-s qui ne reçoivent aucune indemnisation de Pôle Emploi, à condition qu'ils puissent justifier d'un certain nombre de jours de travail avant la crise sanitaire de Covid-19.

Ils doivent en effet avoir réalisé entre 361 heures (ou 30 cachets d'artiste / 45 jours de travail pour les techniciens) et 506 heures (42 cachets d'artistes / 63 jours de travail pour les techniciens)

sur la période du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} mars 2020. Cette aide n'est pas cumulable avec le bénéfice de « l'année blanche » prévus par le décret n°2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

Aide n°2

Pour les intermittent-e-s ayant épuisé leur droit à l'allocation de fin de droits (AFD)

Cette aide forfaitaire de 1000 euros bénéficie aux intermittent-e-s empêchés de travailler pendant la crise sanitaire et qui justifient d'une fin d'indemnisation à l'allocation de fin de droits (AFD) de Pôle emploi entre le 1^{er} décembre 2019 et le 29 février 2020.

Aide n°3

Pour les artistes se produisant majoritairement à l'étranger sous des contrats de travail locaux

Parce que leurs heures de travail à l'étranger sous contrat locaux ne peuvent pas être comptabilisées au titre de l'affiliation à un régime d'assurance chômage, ni faire l'objet d'une indemnisation au titre du dispositif d'activité partielle, les artistes domiciliés en France se produisant majoritairement à l'étranger sont éligibles à cette aide forfaitaire de 1000 euros ; à condition qu'ils justifient d'au moins 5 dates annulées à l'étranger sous contrats locaux entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020, qu'ils ne soient pas indemnisés par Pôle emploi,

et ne bénéficient pas non plus des aménagements spécifiques prévus par l'arrêté du 22 juillet 2020 et le décret n°2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

Aide n°4

Pour les intermittent-e-s dont les droits n'ont pas repris après un congé (maternité, adoption), ou un arrêt maladie pour affection longue durée (ALD)

La reprise des droits à l'assurance chômage des intermittents est conditionnée à la justification d'une fin de contrat postérieure au congé ou à l'arrêt de travail.

Aussi pour être éligible à cette aide forfaitaire de 1 000 euros l'intermittent devra remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une fin d'indemnisation de congé maternité, d'adoption, ou d'arrêt maladie pour affection longue durée intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020,
- ne pas avoir conclu, dans les 2 mois qui suivent le congé ou l'arrêt, un nouveau contrat de travail qui permettrait la reprise de ses droits au régime d'assurance chômage des intermittents.

Aide n°5

Pour les intermittent-e-s employé-e-s par les particuliers employeurs du GUSO n'entrant pas dans le dispositif d'activité partielle

Il s'agit d'une aide spécifique destinée aux intermittent-e-s qui :

- justifie d'une promesse d'embauche ou d'un contrat élaborés avant le 17 mars 2020 par un particulier employeur du GUSO (inéligibles au dispositif d'activité partielle), pour une date prévue entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020 dans le champ des annexes 8 et 10 et de l'annulation par l'employeur de la date prévue au plus tard le jour de celle-ci ;
- certifie ne pas avoir été rémunérés pour la date annulée.

Le montant forfaitaire de l'aide est de 100 € par cachet annulé, dans la limite de 5 cachets pour les intermittent-e-s bénéficiant d'allocations chômage au titre des annexes 8 et 10, et sans limite pour les professionnel-le-s ne bénéficiant pas de droits ouverts à la date de ces cachets.

À savoir : Les aides n°1 à n°4 ne sont pas cumulables entre elles, mais le sont à l'inverse avec l'aide n°5.

Déposer sa demande en ligne, la marche à suivre

- cliquer sur le lien <https://fussat-audiens.org> ;
 - remplir et valider le test d'éligibilité, afin d'identifier la ou les aides auxquelles vous pouvez prétendre ;
 - créer un compte ;
 - accéder à son tableau de bord et joindre les pièces justificatives indispensables à chacune des demandes d'aides ;
 - faire une demande de validation de son ou ses dossiers d'aides directement sur son tableau de bord.
- Accessible depuis le 16 septembre, la plate-

forme dédiée au Fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (fussat-audiens.org) vous permet de déposer vos demandes d'aides en ligne jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

Une fois votre dossier pris en charge par votre conseiller Audiens, vous recevrez un e-mail vous informant de la suite donnée à votre demande d'aide. Vous pouvez, en vous connectant directement sur votre espace personnel, modifier les documents transmis et accéder à l'état d'avancement de votre ou vos demandes d'aide.

Les nouvelles conditions de recours à l'activité partielle

Zoom sur le dispositif applicable au spectacle vivant à compter du 1^{er} octobre.

Le régime d'activité partielle modulée prorogé en l'état jusqu'au 31 octobre 2020

Depuis le 1^{er} juin 2020, une activité partielle modulée est mise en œuvre selon le secteur d'activité dont relève l'entreprise (ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020 ; décret n° 2020-810 du 29 juin 2020).

Le dispositif permet aux employeurs relevant de la liste des secteurs les plus touchés par la crise (dont les arts du spectacle vivant, les activités de soutien au spectacle vivant et la gestion des salles de spectacles et la production de spectacles) de bénéficier d'une allocation d'activité partielle majorée à 70 % de la rémunération brute limitée à 4,5 smics. L'allocation perçue ne peut être inférieure à 8,03 €.

Initialement, ce régime modulé devait prendre fin le 30 septembre. Le décret n°2020-1170 du 25 septembre 2020 (JO du 26 septembre) prévoit qu'il sera applicable aux demandes d'indemnisation adressées à l'ASP au titre des heures chômées par les salariés jusqu'au 31 octobre 2020.

Le régime d'activité partielle modulée applicable du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020

Le projet de décret prévoit le maintien d'un régime d'activité partielle modulée pour les demandes d'indemnisation

adressées à l'ASP au titre des heures chômées par les salariés entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2020.

La méthode de calcul de l'allocation d'activité partielle serait toutefois modifiée. Deux catégories d'employeurs seraient ainsi distinguées :

- pour les employeurs relevant de la liste des secteurs les plus touchés par la crise (dont les arts du spectacle vivant, les activités de soutien au spectacle vivant et la gestion des salles de spectacles et la production de spectacles) et ceux relevant des secteurs connexes qui ont subi 80 % de perte de chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai 2020, le taux horaire de l'allocation serait fixé à 60 % (et non plus 70 %) de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 smics. Le taux horaire ainsi déterminé ne pourrait être inférieur à 7,23 € (et non plus 8,03 €) ;

- pour les employeurs dont l'activité principale implique l'accueil du public et est interrompue, du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires, le taux de 70 % et le minimum de 8,03 € seraient conservés.

Le taux de l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur au salarié, resterait fixé à 70 % du

salaires de référence mais ce dernier serait plafonné à 4,5 smics.

Les mesures applicables à l'ensemble des régimes dès le 1^{er} octobre

→ La prise des congés payés pendant la période d'activité partielle

Le projet de décret prévoit d'inscrire dans le Code du travail une disposition imposant à l'employeur de « favoriser » la prise de congés payés des salariés placés en activité partielle au cours de la période autorisée.

L'employeur devrait informer l'administration de la mise en œuvre de cette mesure lors du renouvellement de sa demande d'autorisation d'activité partielle.

→ Délai d'acceptation tacite : retour au droit commun

Dans le cadre du régime exceptionnel d'activité partielle mis en place au printemps 2020, il a été prévu que les demandes de placement en activité partielle étaient tacitement acceptées en l'absence de réponse de l'administration dans les deux jours (article 2, III. du décret 2020-325 du 25 mars 2020).

Cette dérogation serait supprimée à compter du 1^{er} octobre 2020. À compter de cette date, le silence de l'administration vaudrait accord au terme d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande (article R. 5122-4 du Code du travail ; article 6, II. du projet de décret). ■

PAULINE AUBERGER, JURISTE
SENIOR PRODISS ET THOMAS
GERVAIS, JURISTE PRODISS

10 questions-réponses sur le télétravail

Le télétravail reste « recommandé » par le nouveau protocole sanitaire.

1 L'employeur peut-il imposer le télétravail à ses salariés ?

Si le télétravail repose en principe sur le volontariat, l'employeur peut toutefois l'imposer au salarié « *en cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, ou en cas de force majeure* » (article L. 1222-11 du Code du travail-CT). La mise en place du télétravail ne nécessite donc aucun formalisme particulier en cette période de pandémie de Covid 19.

2 Le salarié peut-il exiger de télétravailler ?

L'employeur peut très bien refuser la demande de télétravail de son salarié, mais doit dans ce cas motiver sa décision (logement et équipement inadapté au télétravail ; poste incompatible avec un travail en distanciel...).

3 Le salarié a-t-il droit à une indemnité de télétravail ?

Si l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 a supprimé l'obligation pour l'employeur de prendre en charge tous les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail (coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci...), il reste néanmoins soumis à l'obligation générale de remboursement des frais professionnels de ses salariés. Les salariés se trouvant en situation de télétravail

disposent donc de deux ans pour lui réclamer le paiement des dépenses engagées pour les besoins de leur activité professionnelle.

4 Le salarié est-il couvert en cas d'accident pendant le télétravail ?

L'article L. 1222-9 III du CT dispose que « *l'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale* ».

5 Doit-on être à son domicile quand on télétravaille ?

Le télétravailleur peut travailler de n'importe où (domicile, centre d'affaires, résidence secondaire, etc.), sauf si un lieu est expressément prévu par accord collectif ou charte d'entreprise.

6 A-t-on droit aux titres-restaurant en télétravail ?

« *Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise* » (art. L. 1222-9 III du CT). Si le salarié bénéficiait de titres-restaurant avant l'organisation du télétravail, il conserve ce droit.

7 Un salarié en télétravail peut-il bénéficier de la prime transport ?

Sur présentation d'un justificatif de paiement à son employeur, le

télétravailleur a droit comme tout salarié au remboursement de 50 % de ses titres d'abonnement aux transports publics (art. R. 3261-1 du CT).

8 Faut-il contractualiser le télétravail ?

Il n'est pas nécessaire de modifier le contrat de travail par avenant pour permettre à un salarié de télétravailler.

9 Quels sont les horaires à respecter pendant le télétravail ?

Sauf charte d'entreprise ou accord modifiant l'organisation du temps de travail dans le respect des dispositions légales et conventionnelles (plafonds hebdomadaires et journaliers, droits au repos et à des temps de pauses), les horaires et l'amplitude des temps de travail des salariés restent inchangés en situation de télétravail. La distinction entre temps de travail et temps de repos doit être claire et garantir le droit à la déconnexion du salarié.

10 Est-il possible d'alterner télétravail et activité partielle ?

Si le cumul des deux dispositifs est pénalement sanctionné, leur alternance est possible lorsque le dispositif d'activité partielle prend la forme d'une réduction du temps de travail habituel. L'employeur peut déclarer les salariés en activité partielle pour le temps chômeur qui correspond à cette réduction et les placer en télétravail pour le temps travaillé. ■ A. G.

La revente illégale de billets de spectacles



Florence Granjus
est députée La République en Marche
des Yvelines

“ Mme Florence Granjus attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la revente illégale de billets de spectacles sur internet. [...] Des sociétés, souvent localisées à l'étranger, sont à l'origine de la spéculation du prix moyen des places alors même qu'elles se disent lutter contre le marché noir. De nombreuses fausses informations circulent. Lorsque ces sociétés s'identifient comme étant des plateformes légales, elles ne font qu'accentuer le positionnement des billets de spectacles sur le marché noir, jusqu'à créer parfois un second marché. À l'heure d'une interdiction de revente sans autorisation du producteur de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation, ces plateformes ne font qu'éloigner les personnes les moins aisées de l'accès à la culture. Les nombreuses condamnations ne suffisent malheureusement pas à stopper ces plateformes. Elle lui demande s'il peut lui donner des éléments d'éclairage sur les mesures envisagées afin de mieux lutter contre ces plateformes illégales aux informations fallacieuses.

► RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

L'article 313-6-2 du code pénal interdit, de manière large, le fait de vendre ou de fournir des moyens en vue

de la revente de billets de spectacles sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur, ou du propriétaire des droits d'exploitation. Cette disposition, validée par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-754 du 14 décembre 2018, a constitué une avancée notable dans la lutte contre la spéculation. Des contrôles fréquents sont menés par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de nombreuses plateformes ont été condamnées par les tribunaux. Toutefois, la mise en œuvre de cette procédure est longue avant d'aboutir à une condamnation et ne constitue pas toujours une réponse rapide et suffisante pour lutter contre le développement des pratiques frauduleuses. La revente de billets à des fins spéculatives nuit à tout l'écosystème, dans la mesure où les entrepreneurs de spectacles, les artistes et les auteurs subissent un manque à gagner. Par ailleurs, l'assèchement du marché primaire menace l'objectif de promotion de la diversité culturelle. C'est pourquoi les services du ministère de la culture sont attentifs à la régularité des pratiques de commercialisation des billets sur les sites de revente et les plateformes d'échange. Dans cet objectif, une réflexion sera engagée avec les organisations professionnelles et les opérateurs concernés, afin de mesurer l'ampleur du phénomène de fraude et d'envisager un renforcement des outils existants pour les rendre encore plus efficaces et dissuasifs. ”

Question n°24174, réponse JO 15/09/2020

LE JURISCLTURE
MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

BULLETIN D'ABONNEMENT PRIVILÈGE
Pour recevoir chaque mois Le Jurisclture

OUI

Je m'abonne pour 1 an (11 numéros) au prix de **42 €** au lieu de ~~55 €~~ (prix de vente au numéro), soit 4 mois de lecture gratuite. **EN CADEAU, JE RECEVRAI L'OUVRAGE « MÉMO SPECTACLE ».**

Je m'abonne pour 2 ans (22 numéros) au prix de **76 €** au lieu de ~~110 €~~ (prix de vente au numéro), soit 4 mois de lecture gratuite. **EN CADEAU, JE RECEVRAI L'OUVRAGE « MÉMO SPECTACLE ».**

Règlement

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de M Médias.

Je règle par carte bancaire.

N°

Expiration: Crypto:
(au dos de votre carte)

Je préfère régler à réception de facture.

Vous pouvez également vous abonner :

par **téléphone** au 02 44 84 46 00

ou par **fax** au 02 40 20 60 30.

Offre valable en France métropolitaine. Pour les Dom-Tom et l'étranger, nous consulter. Conformément à la loi «Informatique et Libertés», vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant.

Nom _____

Prénom _____

Structure _____

Adresse _____

Ville _____
Code postal

E-mail _____

Date

Signature obligatoire



Activité partielle

Le décret n°2020-1123 du 10 septembre 2020 (JO du 11) allonge la liste des secteurs d'activité qui, à l'instar du spectacle vivant, bénéficient d'une allocation d'activité partielle majorée à 70% de la rémunération brute (*lire en page 6*).

Covid-19 et garde d'enfant

Les mesures d'indemnisation dérogatoires pour garde d'enfant en vigueur avant l'été sont réactivées depuis le 1^{er} septembre. Ainsi, les parents pour lesquels le télétravail est impossible peuvent bénéficier d'un revenu de remplacement dès le premier jour de leur arrêt de travail et, au plus tard, jusqu'à la fin de la période d'isolement de leur enfant identifié comme cas contact ou en cas de fermeture de sa crèche, école ou collège. Les salariés du secteur privé seront placés en situation

d'activité partielle ; les travailleurs indépendants et les contractuels de droit public bénéficieront d'indemnités journalières après déclaration de maintien à domicile sur declare.ameli.fr et les fonctionnaires seront placés en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Nouveau label

Roselyne Bachelot a annoncé le lancement d'un nouveau label culturel pour les villes ou groupement de collectivités de moins de 200 000 habitants afin de distinguer tous les deux ans l'attractivité culturelle.

Tournée américaine

Le coût des visas américains a augmenté le 2 octobre 2020. Pour se produire aux États-Unis, les artistes étrangers devront déboursier 705 dollars au lieu de 460 dollars pour le visa O (talents exceptionnels et reconnus) et 695 dollars au lieu de 460 dollars

pour le visa P (athlètes et artistes en visite pour une compétition ou une performance).

Compte personnel de formation

La Caisse des dépôts et consignations a ouvert, le 3 septembre, un espace dédié aux employeurs et aux financeurs (EDEF) sur moncompteformation.gouv.fr pour leur permettre d'abonder les droits du compte personnel de formation (CPF) de leurs salariés au titre de l'une des quatre dotations possibles (dotation volontaire ; droits supplémentaires au titre des accords collectifs ; droits obligatoires (3 000€) en cas de licenciement encadré par un accord de performance collective ; droits correctifs (3 000€), en cas de non-respect des obligations légales de l'employeur en matière d'entretien professionnel dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

RAPPELS

Coup de pouce vélo

Lancée à la sortie du confinement par le ministère de la Transition écologique, l'offre d'un forfait de 50 euros (HT) pris en charge par l'État pour faire réparer son vélo est prolongée jusqu'à la fin de l'année.

Relance des Coreps

Instances de dialogue entre fédérations d'élus, État, syndicats et organisations professionnelles, les comités régionaux des professions du spectacle (Coreps), créés en 2004 et depuis tombés en sommeil (sauf en Nouvelle-Aquitaine et en Occitanie), devraient à nou-

veau se réunir « *dans toutes les régions, sans exception* », selon les termes du Premier ministre qui a annoncé leur « généralisation » à l'occasion de la présentation du plan de relance pour la culture.

Heures de DIF

Pour ne pas le perdre et pouvoir l'utiliser pour financer une formation, le solde de vos heures de formation acquises au titre du droit Individuel à la Formation - DIF (dispositif en vigueur jusqu'au 31/12/2014 dans le secteur privé, et jusqu'au 31/12/2016 dans le secteur public avant son remplacement par le compte

personnel de formation - CPF) doit être reporté sur votre compte CPF via le site moncompteactivite.gouv.fr avant le 31 décembre 2020. Vos heures DIF seront automatiquement converties au taux de 15€ de l'heure.

Titre-restaurant

Seuls les jours travaillés comprenant une pause repas et une reprise du travail après cette pause donne droit à l'attribution d'un titre-restaurant. Les salariés déclarés en activité partielle ne bénéficient pas de titres-restaurant pour les jours chômés.

LES CAHIERS DE LA PAIE

SMIC (MÉTROPOLE ET DOM) ET MINIMUM GARANTI

- Taux horaire brut 10,15 €
- Salaire mensuel brut (151,67 h) 1 539,42 €
- Minimum garanti 3,65 €

DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtres..... 20%

TRANCHES AU MOIS

- TA ou T1U..... jusqu'à 3 428 €
- TAB de 3 428 à 13 712 €
- T2U de 3 428 à 27 424 €

CMB - MÉDECINE DU TRAVAIL

- Intermittents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale des intermittents déclarée pour la retraite complémentaire) / Cotisation minimale 40 € HT
- Permanents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale plafonnée à la tranche A de la sécurité sociale) / Cotisation minimale 100 € HT

BARÈME KILOMÉTRIQUE ADMINISTRATIF 2020

Applicable aux revenus de 2019 - Arrêté du 26 février 2020

Voitures

Puissance fiscale	d ≤ 5 000 km par an	De 5 001 à 20 000 km par an	> 20 000 km par an
≤ 3 CV	d x 0,456	915 + (d x 0,273)	d x 0,318
4 CV	d x 0,523	1 147 + (d x 0,294)	d x 0,352
5 CV	d x 0,548	1 200 + (d x 0,308)	d x 0,368
6 CV	d x 0,574	1 256 + (d x 0,323)	d x 0,386
7 CV et +	d x 0,601	1 301 + (d x 0,34)	d x 0,405

Vélocoteurs et scooters

Puissance fiscale	d ≤ 2 000 km par an	De 2 001 à 5 000 km par an	> 5 000 km par an
< 50 CC	d x 0,272	416 + (d x 0,064)	d x 0,147

Motos

Puissance fiscale	d ≤ 3 000 km par an	De 3 001 à 6 000 km par an	> 6 000 km par an
1 à 2 CV	d x 0,341	768 + (d x 0,085)	d x 0,213
3, 4, 5 CV	d x 0,404	999 + (d x 0,071)	d x 0,237
> 5 CV	d x 0,523	1 365 + (d x 0,068)	d x 0,295

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

(arrêté du 02/12/2019 - JO du 3)

PÉRIODICITÉ	2020
Année	41 136 €
Trimestre	10 284 €
Mois	3 428 €
Quinzaine	1 714 €
Semaine	791 €
Journée	189 €
Heure	26 €

Artistes : périodes d'engagement continu inférieures à 5 jours : plafond de 300 € par jour (12 fois le plafond horaire) pour le calcul des cotisations plafonnées Urssaf (vieillesse et FNAL). *Le Jurisculture* n°146, p.5.

ORGANISATEURS OCCASIONNELS COTISATIONS FORFAITAIRES

Montant par représentation pour 2020..... 65 €⁽¹⁾

(1) Soit 2,5 fois le plafond horaire de la sécurité sociale. 25% à la charge du salarié et 75% à la charge de l'employeur.

GRATIFICATION OBLIGATOIRE DU STAGIAIRE (stages > 2 mois)

- Montant minimal : 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale soit 3,90 € par heure de présence ou 600,60 € par mois pour un temps plein (154 heures).
- Seuil de franchise de cotisation de sécurité sociale : 15% du plafond horaire de sécurité sociale ; si le seuil de la franchise de cotisation est dépassé, seule la fraction excédentaire est assujettie.

FORMATEURS OCCASIONNELS

Rémunération brute journalière (en €)	Assiette journalière (en €)
< 189	58,59
≥ 189 < 378	177,66
≥ 378 < 567	296,73
≥ 567 < 756	413,91
≥ 756 < 945	532,98
≥ 945 < 1134	614,25
≥ 1134 < 1323	725,76

TAXE SUR LES SALAIRES

Fraction rémunération brute annuelle	Taux
≤ 8004 €	4,25%
entre 8004 € et 15981 €	8,50%
> 15981 €	13,60%

Non exigible si assujettissement en totalité à la TVA.

TAXES FISCALES ASSISES SUR LES SALAIRES

Formation professionnelle continue

- Structure < 11 salariés (hors interm.)
 - Taux légal 0,55%
 - Secteur spectacle vivant AFDAS 1,30%
 - Secteur audiovisuel AFDAS 1,00%
 - Structure ≥ 11 salariés (hors interm.)
 - Taux légal 1,00%
 - Spectacle vivant et audiovisuel AFDAS 1,30%
 - Tous effectifs CDD (hors intermittents) ... 1,00%
 - Tous effectifs intermittents du spectacle .. 2,10%
- (% de la masse salariale annuelle 2019).

Taxe d'apprentissage

Structures soumises à l'impôt sur les sociétés	0,68%
Alsace-Moselle	0,44%

La cotisation de taxe d'apprentissage due au titre des intermittents est due à l'Afdas et doit être majorée de 10%.

Contribution à l'effort de construction

Structures dont l'effectif moyen mensuel est au moins égal à 50 salariés	0,45%
--	-------

Majoration si caisse de congés payés - Taux 11,5%.
(% du montant annuel des salaires bruts après abattement).

Autres charges selon convention collective

- **Entreprises artistiques et culturelles**

FNAS	1,45%
FCAP	0,25%

(masse salariale brute avant abattement)

- **Entreprises du secteur privé du spectacle vivant**

CASC - SVP (masse salariale TA / T1 annuel) ...	0,25%
FCAP - SVP (masse salariale tranche A)	0,10%

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE (LIMITES D'EXONÉRATION URSSAF)

Indemnité repas au restaurant	19 €
Indemnité repas sur lieu de travail	6,70 €
Indem. repas hors locaux entreprise	9,30 €
Indemnité de grand déplacement (logement et petit-déjeuner) Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne,	
3 premiers mois	68,10 €
Autres départ. France métropolitaine	50,50 €

DÉFRAIEMENTS

Convention collective des entreprises artistiques et culturelles

- 1 nuit, chambre, petit déjeuner⁽¹⁾ 65,80 €
- **Syndicats signataires⁽²⁾** 67,40 €
- 2 repas (18,40 x 2)⁽¹⁾ 36,80 €
- **Syndicats signataires (18,80 x 2)⁽²⁾** .. 37,60 €
- Soit, par jour⁽¹⁾ 102,60 €
- **Syndicats signataires⁽²⁾** 105,00 €
- Petit déjeuner seul (hors nuitée)⁽¹⁾ 6,40 €
- **Syndicats signataires⁽²⁾** 6,60 €
- Panier⁽¹⁾ 10,00 €
- **Syndicats signataires⁽²⁾** 10,15 €

(1) Accord sur les salaires du 1^{er} juillet 2017 étendu par arrêté du 6 décembre 2017 (JO du 13).

(2) L'accord sur les salaires du 31 janvier 2019 n'est pas encore étendu. Il ne s'applique donc depuis le 1^{er} février 2019 qu'aux adhérents des syndicats signataires (SYNDEAC, FSICPA, LES FORCES MUSICALES, PROFEDIM, SMA, SNSP).

Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

1 nuit, chambre, petit déjeuner	60,00 €
2 repas (16,00 x 2)	32,00 €
Soit par jour	92,00 €

Avenant sur les salaires du 3 octobre 2019 étendu par arrêté du 25 mai 2020 (JO du 3 juin).

VALEUR DU POINT

Convention collective animation	
Au 01/01/20	6,32 €

TITRES-RESTAURANT (Part patronale exonérée)

Entreprises, administrations, fondations reconnues d'utilité publique	5,55 €
Associations bénévoles	6,70 €



La question du mois

par Gilles Hoppenot, de GHS-sPAIEctacle

L'aide au paiement des cotisations Urssaf et chômage permanent, dans le cadre des mesures Covid 19, constitue-t-elle un crédit ?

L'aide au paiement concerne l'en-

semble des cotisations restant dues à l'Urssaf au titre de l'année 2020 : l'apurement des éventuelles dettes (notamment dans le cas où le paiement des cotisations du 1^{er} semestre 2020 a été reporté) ou les cotisations dues sur les échéances à venir de 2020.

Cette aide n'est pas un crédit et ne sera plus utilisable pour les cotisations dues en 2021, même

si la totalité de l'aide n'a pas été utilisée.

Le montant d'aide calculé est égal à 20% de la masse salariale ouvrant droit aux exonérations de cotisations patronales, et à un montant forfaitaire variant de 1 800 à 2 400 euros selon le secteur pour les mandataires sociaux.

Cette aide est déclarée dans le DSN au moyen du CTP 051.

LES CAHIERS DE LA PAIE

INTERMITTENTS DU SPECTACLE ARTISTES

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF				
CSG déductible ^{1 a)}	Base CSG ²	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ^{1 a)}	Base CSG ²	2,90	-	2,90
Assurance maladie ^{1 b)}	totalité après abattement	- ^{3 a)}	4,90+4,20^{3 b)}	4,90+4,20
Contribution solidarité autonomie	totalité après abattement	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A après ab.	4,83	5,99	10,82
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité après abattement	0,28	1,33	1,61
Allocations familiales	totalité après abattement	-	2,42+1,26¹²⁾	2,42+1,26¹²⁾
Accident du travail	totalité après abattement	-	variable¹³⁾	variable
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A après ab.	-	0,07 x 1,115	0,07 x 1,115¹⁰⁾
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité après abattement	-	0,35 x 1,115	0,35 x 1,115^{4) 10)}
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité après abattement	-	variable^{5) 10)}	
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social	totalité après abattement	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECouvreMENT CINÉMA SPECTACLE				
Chômage	tranches AB non abattues	2,40	9,05 ¹¹⁾	11,45
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB non abattues	-	0,15	0,15
À VERSER À AUDIENS ⁶⁾				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⁷⁾	tr. 1U annuelle après ab.	4,44	4,45	8,89
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⁷⁾	tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59
Prévoyance santé non cadres	tr. A après ab.	-	0,67	0,67
Contribution d'équilibre général - CEG	tr. 1U annuelle après ab.	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG	tr. 2U annuelle après ab.	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ¹⁴⁾	tr. 1U + tr. 2U annuelles après ab.	0,14	0,21	0,35
Congés Spectacles	totalité avant abattement	-	15,40	15,40
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité après abattement	-	2,10 ⁸⁾	2,10
À VERSER AU CMB				
Médecine du travail	tr. 1U annuelle + tr. 2U après ab. (cadres)	-	0,32 ⁹⁾	0,32

¹ Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source de 15% est due (50% pour personne établie dans un État ou territoire non coopératif). b) Part salariale de 3,85%.

² Base CSG: 98,25% du salaire brut total avant abattement + 100% cotisation prévoyance patronale. Voir cas général ⁹⁾ p. 14.

³ a) En Alsace-Moselle, une cotisation supplémentaire de 1,05% est due par les artistes. b) Ce taux est de 4,90% pour les employeurs éligibles à la réduction générale (ex-réduction Fillon), au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⁴ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⁵ Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

⁶ Pour les cadres artistiques, se référer aux cadres intermittents non artistes.

⁷ Les taux de retraite complémentaire varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent au taux minimum du spectacle vivant.

⁸ TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50 € HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).

⁹ TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation.

Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise. 0,32% sur salaire 2019. Le taux de 2020 sera connu en janvier 2021.

¹⁰ Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13 (*Jurisculture* 158).

¹¹ La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1^{er} avril 2019, est rétablie le 1^{er} janvier 2020.

¹² Au 1^{er} avril 2016, taux à 2,42 pour les artistes dont la rémunération est ≤ à 3,5 smic ou (2,42 + 1,26) dans les autres cas.

¹³ Le taux de 1,19% est abandonné, au profit du taux «Cas général» de chaque société, abattu de 30%.

¹⁴ Due si salaire > T1U annuelle.

INTERMITTENTS DU SPECTACLE HORS ARTISTES

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF ②				
CSG déductible ① a)	Base CSG ③	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ① a)	Base CSG ③	2,90	-	2,90
Assurance maladie ① b)	totalité	- ④ a)	7,00+6,00 ④ b)	7,00+6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45+1,8 ⑬	3,45+1,8
Accident du travail	totalité	-	variable ⑤	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10x1,115	0,10x1,115 ⑫
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité	-	0,50x1,115	0,50x1,115 ⑦ ⑫
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité	-	variable ⑥ ⑫	-
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECouvreMENT CINÉMA SPECTACLE				
Chômage	tranches AB non abattues	2,40	9,05 ⑧	11,45
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB non abattues	-	0,15	0,15
À VERSER À AUDIENS				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧				
• non cadre	tr. 1U annuelle après ab.	3,93	3,94	7,87
• non cadre	tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59
• cadre	tr. 1U journalière après ab.	3,93	3,94	7,87
• cadre	tr. 2U journalière après ab.	8,64	12,95	21,59
Prévoyance santé non cadres	tr. 1U ou A après ab.	-	0,67	0,67
Prévoyance santé cadres	tranche A après ab.	-	variable	variable
APEC	tr. 1U journalière x 4 après ab.	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG ⑨	tranche 1U après ab.	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG ⑨	tranche 2U après ab.	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ⑨	tr. 1U + tr. 2U après ab.	0,14	0,21	0,35
Congés Spectacles	totalité	-	15,40	15,40
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	2,10 ⑩	2,10
À VERSER AU CMB				
Médecine du travail	tr. 1U annuelle + tr. 2 annuelle après ab. (non cadres) tr. 1U + tr. 2U après ab. (cadres)	-	0,32 ⑪	0,32

① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. b) Part salariale de 5,50%.

② Dispositif d'allègement des charges: réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.

③ Base CSG: 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Voir cas général ⑨ page 14.

④ a) En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. b) Taux de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⑤ Le taux varie en fonction de l'activité.

⑥ Voir cas Artistes ④ page 12.

⑦ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⑧ Les taux varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

⑨ Tranche 1 et tranche 2 annuelles pour les non cadres, tranche 1 et tranche 2 journalières pour les cadres.

⑩ TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50€ HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).

⑪ TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation. Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise. 0,32% sur salaire 2019. Le taux 2020 sera connu en janvier 2021.

⑫ Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13.

⑬ La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1^{er} avril 2019, est rétablie le 1^{er} janvier 2020.

⑭ À compter du 1^{er} avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou (3,45 + 1,8) dans les autres cas.

LES CAHIERS DE LA PAIE

CAS GÉNÉRAL

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF ②				
CSG déductible ① a)	Base CSG ③	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ① a)	Base CSG ③	2,90	-	2,90
Assurance maladie ① b)	totalité	- ④ a)	7,00+6,00 ④ b)	7,00+6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45 + 1,8 ⑨	3,45 + 1,8
Accident du travail	totalité	-	variable ⑤	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10	0,10
Aide au logement FNAL (> 50 salariés)	totalité	-	0,50	0,50 ⑥
Versement transport (> 11 salariés)	totalité	-	variable ⑦	-
Forfait social (> 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Chômage	tranches AB	-	4,05	4,05
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB	-	0,15	0,15
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À AUDIENS (ou tout autre caisse de retraite)				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧	tranche 1U	3,15	4,72	7,87
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧	tranche 2U	8,64	12,95	21,59
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50	1,50
APEC (si salarié cadre)	tranche AB	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 1U	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 2U	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ⑩	tranche 1U + tranche 2U	0,14	0,21	0,35
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	variable	-

① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. b) Part salariale de 5,50%.

② Dispositif d'allègement des charges : réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.

③ Base CSG : 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Le montant de la rémunération auquel s'applique la réduction de 1,75% est limité à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

④ a) En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. b) Ce taux est de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⑤ Le taux varie en fonction de l'activité.

⑥ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⑦ Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

⑧ Les taux de retraite complémentaire sont variables selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

⑨ À compter du 1^{er} avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou {3,45 + 1,8} dans les autres cas.

⑩ Si salaire > T1.

CONTACTS UTILES

● Afdas siège social : 01 44 78 39 39 www.afdas.com ● Agessa : 01 48 78 25 00 www.agessa.org ● Centre national de recouvrement cinéma-spectacle : 3995*99 ● Pôle emploi : 3949 www.pole-emploi.fr ● GUSO : 0 810 863 342 www.guso.fr ● Audiens : 01 73 173 000 www.audiens.org ● Groupe Audiens Les Congés Spectacles : 01 73 17 39 32 www.conges-spectacles.com ● CMB : 01 42 60 06 77 www.cmb-sante.fr ● FNAS : 01 44 24 72 72 www.fnas.info

N'HÉSITEZ PAS À VOUS INSTALLER



Pour Vous, GHS veille
aux moindres décrets,
vous les communique et les
applique dans sPAIEctacle[®]
en toute fiabilité.

NOTRE ENGAGEMENT

Des spécialistes de la paie du spectacle à votre écoute
Informations et notifications sur l'actualité légale et
réglementaire dans sPAIEctacle[®]

Rédaction de contenus actualisés en temps réels : fiches
Solution, exemples de bulletins de paies, aide en ligne...

Nouvelles versions à télécharger accompagnées de guides
d'utilisation et de mise en place.

L'ACCOMPAGNEMENT EST AU CŒUR DE
NOTRE EXIGENCE



01 53 34 25 25 • commercial@ghs.fr

www.ghs.fr



***Le Guso, partenaire
du spectacle vivant !***



www.guso.fr

Le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel

